

PREFECTURE DU LOT

Direction départementale  
des territoires du Lot

Secrétariat Général  
Unité des procédures  
environnementales

**ARRÊTÉ**  
**PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**

**Le Préfet du LOT,**

*Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.514-1 qui stipule :

*« I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :*

*1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'État bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;*

*2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;*

*3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires. »*

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1998 autorisant M. PEREIRA RIBEIRO Antoine, domicilié à Labarthe 46090 ESPERE, à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune CRAYSSAC au lieu-dit « Combél Vignal » ;

VU le compte-rendu de la visite d'inspection n° 46.01.2010.11 du 24 mars 2010 de l'inspecteur des installations classées ;

CONSIDÉRANT que M. PEREIRA RIBEIRO Antoine ne respecte pas les dispositions des articles n° 11, 15 et 20.4 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1998 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

M. PEREIRA RIBEIRO Antoine, domicilié à Labarthe 46090 ESPERE, est mis en demeure de respecter, pour le site de la carrière située lieu-dit « Combel Vignal » sur la commune de CRAYSSAC, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1998 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées et les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

### Article 2 :

Les mises en conformité devront être effectives au plus tard dans un délai de un mois et porteront sur les points énumérés ci-dessous :

- évacuer les déchets verts et les déchets plastiques présents sur le site,
- sécuriser le front d'exploitation résiduel (purge du front et/ou sécurisation périphérique).

Les mises en conformité devront être effectives au plus tard dans un délai de trois mois et porteront sur les points énumérés ci-dessous :

- mettre le site en conformité avec le plan de phasage et le plan de remise en état prévus par l'arrêté préfectoral d'autorisation,

OU

- déposer un dossier de demande de modification des conditions de remise en état du site conformément à l'article 512-33 du code de l'environnement.

### Article 3 :

L'exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet du Lot, au plus tard dans les délais mentionnés ci-dessus, tous les documents et éléments d'appréciation attestant la réalisation effective des mises en conformité visées à l'article 2.

### Article 4 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement (consignation de somme, travaux d'office, suspension de l'activité) indépendamment des poursuites pénales.

### Article 5 :

Cet arrêté est applicable à compter de sa notification.

### Article 6: Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Cahors, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera transmise :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'Unité Territoriale du Lot à Cahors,
- au Maire de la commune CRAYSSAC,
- à M. PEREIRA RIBEIRO Antoine.

À Cahors, le 27 avril 2010

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général



**Jean-Christophe PARISOT**

